

CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

SEANCE

Mardi 13 mars 1951, à 10 h. 15

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

SANTIAGO DE CHILI

SOMMAIRE

	Page
Programme élargi d'assistance technique: rapport du Comité de l'assistance technique (E/L.160) [fin]	255
Calendrier des conférences pour 1951 (E/1877, E/1899, E/1899/Add.1 à 5, E/L.129 et E/L.150) [suite]	255
Relations avec les institutions spécialisées et coordination de leur action	259
a) Rapport du Comité administratif de coordination (E/1865)	259
b) Concentration des efforts et des ressources (E/1887, E/L.151 & Corr.1 et E/L.157)	260

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).**Présents:** Les représentants des pays suivants:

Belgique, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Programme élargi d'assistance technique: rapport du Comité de l'assistance technique (E/L.160) [fin]

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** déclare que, conformément à la décision prise au cours de la séance précédente, il va mettre aux voix le projet de résolution qu'il a soumis au Conseil (E/L.160).

A l'unanimité le projet de résolution est adopté.

Calendrier des conférences pour 1951 (E/1877, E/1899, E/1899/Add.1 à 5, E/L.129 et E/L.150) [suite]

[Point 31 de l'ordre du jour]

2. Le **PRESIDENT** rappelle que le Conseil, à sa 464^{ème} séance, a décidé de se prononcer en principe sur la question de savoir si la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse doit tenir une session en 1951. Les documents pertinents comprennent une

note du Secrétaire général (E/1899/Add.4) et un projet de résolution commun présenté par le Chili et les Philippines (E/L.150).

3. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'à deux reprises le Conseil a déjà examiné et rejeté la proposition tendant à réunir une session de la sous-commission en 1951 (414^{ème} et 436^{ème} séances). Les auteurs du projet de résolution commun n'ont pas invoqué d'arguments qui n'aient déjà été soumis au Conseil.

4. Ils ont soutenu en premier lieu que le Conseil doit se conformer à la résolution 420 (V) par laquelle l'Assemblée générale l'invite à revoir sa décision. La délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut accepter cet argument. Bien qu'elle attache la plus grande importance aux résolutions de l'Assemblée générale, elle estime que, conformément aux dispositions de la Charte, le Conseil est l'un des organes les plus importants des Nations Unies, qui assume la responsabilité principale dans le domaine des questions économiques et sociales et des questions connexes, y compris le problème de la liberté de l'information. La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse est un organe du Conseil et non de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale n'a pas demandé au Conseil de revoir sa décision, mais l'a invité à le faire; elle a ainsi implicitement reconnu la compétence du Conseil dans ce domaine. Accepter l'opinion exprimée par le représentant des Philippines équivaldrait à faire du Conseil un organe qui entérinerait purement et simplement les décisions de l'Assemblée générale.

5. Les auteurs du projet de résolution commun ont soutenu en second lieu que la composition du Conseil a été modifiée depuis la décision en question. La délégation des Etats-Unis ne peut accepter l'argument selon

lequel une modification de la composition du Conseil suffit à justifier un nouvel examen de ses décisions. Le Conseil agit au nom de l'ensemble des Nations Unies; il n'agit pas au nom des Etats qui se trouvent être représentés au Conseil à un moment donné.

6. La proposition tendant à réunir une session de la sous-commission en 1951 soulève de sérieuses difficultés pratiques qui ne paraissent pas avoir échappé aux auteurs du projet de résolution commun, puisqu'ils n'ont fixé ni la date, ni le lieu de réunion de la session. Outre qu'il serait difficile d'inscrire cette session dans le calendrier des conférences, il faudrait peut-être, si on la faisait figurer dans un programme déjà chargé, modifier la date et le lieu de réunion d'autres sessions, lesquels ont déjà été fixés définitivement. Tant que l'on ne disposera pas de renseignements sur la date et le lieu de réunion de la session, il sera pratiquement impossible de prendre une décision sur la question, ne fût-elle que de principe.

7. En outre, on ne sait pas encore très bien quel sera l'ordre du jour de la session envisagée. Jusqu'ici une seule question a été proposée, celle de la préparation d'un code d'honneur des journalistes, alors que, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, cette question pourrait être traitée d'une manière plus appropriée par un organisme professionnel. Même si ce sujet constituait le point principal de l'ordre du jour de la sous-commission, il n'est pas certain que celle-ci soit en mesure de la discuter efficacement, car, sur près de 400 organisations auxquelles des communications ont été envoyées, 41 seulement ont fait parvenir leur réponse. Il n'est pas davantage certain que d'autres questions aient fait l'objet d'études préparatoires suffisantes pour que la sous-commission puisse en discuter utilement.

8. Comme l'œuvre de la sous-commission a fait l'objet de critiques au cours de la onzième session du Conseil, il est clair que la réunion d'une nouvelle session qui n'aurait pas été suffisamment préparée nuirait à la cause de la liberté de l'information. En fait, le Conseil ne négligera pas la question en 1951, puisque le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information lui soumettra une résolution à sa prochaine session; de plus, il est possible qu'une conférence de plénipotentiaires se réunisse également au cours de l'année. Le Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions doit se réunir au cours de l'année; il semblerait donc raisonnable d'attendre les conclusions auxquelles il aboutira pour prendre une décision définitive. Ce comité doit examiner quels sont les rôles respectifs de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de la sous-commission dans ce domaine.

9. Pour toutes ces raisons, la délégation des Etats-Unis estime préférable de ne pas prendre de décision avant la session d'été. Il ne faut cependant pas en conclure que la délégation des Etats-Unis s'intéresse moins à la cause de la liberté de l'information. Elle est d'accord avec la délégation des Philippines et celle du Chili pour reconnaître que la liberté de l'information est l'une des plus importantes questions qui se posent dans le monde à l'heure actuelle. C'est précisément parce

que la délégation des Etats-Unis estime que le projet de résolution commun nuirait à la cause de la liberté de l'information, au lieu de la favoriser, qu'elle demande instamment au Conseil de ne pas prendre de décision avant sa prochaine session.

10. M. HUMPHREY (Secrétariat), se référant à la note du Secrétaire général (E/1899/Add.4), déclare que, si la sous-commission tient une session à Genève, elle ne pourra pas se réunir avant la fin de la session d'été du Conseil. Il en sera de même si la sous-commission se réunit à New-York, car les locaux de Lake Success ne seront plus disponibles et ceux de Flushing Meadow seront utilisés par le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle.

11. M. BERNSTEIN (Chili) déclare que la délégation chilienne a toujours pensé que la sous-commission devrait tenir une session en 1951. Aucun fait nouveau de nature à modifier cette opinion n'a été invoqué devant le Conseil.

12. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il n'y a pas de raison de revoir la décision prise par le Conseil simplement parce que la composition du Conseil a changé, puisque cet organe représente l'ensemble des Nations Unies. Toutefois, c'est précisément pour cette raison que le Conseil devrait se conformer aux dispositions d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale, dans laquelle sont représentés tous les Etats Membres des Nations Unies qui ont adopté ladite résolution à une large majorité. De l'avis de la délégation chilienne, il ne devrait pas y avoir de difficulté à revoir une décision prise par 10 voix contre 8, c'est-à-dire à une faible majorité (436ème séance).

13. Le représentant des Etats-Unis a aussi déclaré que le Conseil, en prenant une décision précipitée, nuirait à la cause de la liberté de l'information. La délégation du Chili estime, au contraire, que tout retard apporté aux travaux de la sous-commission serait préjudiciable à cette cause. Plus la sous-commission aura de travail, plus elle sera connue et plus son œuvre sera efficace.

14. Le projet de résolution commun ne précise pas la date ni le lieu de réunion de la session envisagée, car il appartient au Conseil de décider s'il y a lieu de réunir cette session. Une fois la décision prise de réunir la session en question, il sera facile de fixer la date et le lieu de réunion. Le Secrétaire général a présenté, dans le document E/1899/Add.4, des propositions qui ont l'agrément de la délégation chilienne.

15. Le représentant des Etats-Unis a exprimé certains doutes en ce qui concerne l'ordre du jour de la session de la sous-commission. Cependant, l'ordre du jour provisoire de la session envisagée, qui figure dans le document E/L.129, comporte un certain nombre de questions extrêmement importantes qui justifient pleinement la réunion d'une session en 1951.

16. M. INGLES (Philippines) estime que la distinction entre une demande et une invitation de l'Assemblée générale est trop subtile. La grande majorité des membres de l'Assemblée générale a jugé qu'il était souhaitable que le Conseil revoie sa décision. Il serait pour le moins contraire aux traditions démocratiques

qui sont à la base de l'Organisation des Nations Unies de permettre que les vues de la minorité qui s'est opposée à la décision de l'Assemblée générale aient gain de cause devant le Conseil. Il est reconnu que le Conseil a été chargé d'un grand nombre de fonctions, comme l'a dit le représentant des Etats-Unis, mais il exerce ces fonctions sous l'autorité de l'Assemblée générale, comme le précise l'Article 60 de la Charte. Lorsque l'Assemblée générale prend une décision sur une question déterminée, le Conseil doit s'y conformer. S'il en était autrement, on pourrait l'accuser de défier l'Assemblée générale.

17. Lorsque la proposition tendant à réunir une session de la sous-commission en 1951 a été présentée pour la première fois, elle a été repoussée en raison des difficultés techniques soulevées par le transfert du Secrétariat au nouveau siège. Cependant, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale que des locaux resteront disponibles à Lake Success et à Flushing Meadow pendant une partie de l'année 1951. On a dit alors qu'il ne serait pas opportun de modifier le calendrier des conférences afin d'y inscrire une session de la sous-commission. Toutefois, la délégation des Philippines ne pense pas qu'il s'agisse de modifier le calendrier des conférences; il s'agit simplement d'ajouter une session à celles qui sont déjà prévues pour l'année. Le représentant du Secrétaire général a indiqué qu'il sera possible d'assurer le service de cette session à la suite de la douzième session du Conseil.

18. On a invoqué à titre d'argument contre la réunion d'une session de la sous-commission en 1951 le petit nombre de réponses qu'ont fait parvenir les organisations professionnelles. Mais en réalité cette situation découle de la décision antérieure du Conseil, selon laquelle il n'y avait pas lieu de réunir une session en 1951. Si le Conseil décide maintenant de convoquer une session, il restera suffisamment de temps pour que d'autres organisations fassent parvenir leur réponse avant août 1951; en fait, les réponses des organisations professionnelles parviendront à un rythme accéléré.

19. La liberté de l'information est la pierre angulaire de toute liberté; c'est grâce à elle que les peuples du monde connaissent leurs droits fondamentaux énoncés non seulement dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais encore dans les lois et constitutions des différents pays du monde et grâce à elle que l'attention des peuples est attirée sur la violation de leurs droits. Toute atteinte à la liberté de l'information est par conséquent une atteinte aux autres libertés. Etant donné les responsabilités qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil manquerait à son devoir en empêchant, en 1951, une session de la sous-commission qui est précisément chargée de la protection de la liberté de l'information et de la presse.

20. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que si, en fait, sa proposition équivalait à la non-exécution d'une résolution de l'Assemblée générale, elle serait contraire à la politique que la délégation des Etats-Unis a suivie constamment au sein de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, tel n'est pas le cas. Souligner que l'Assemblée générale n'a pas demandé au

Conseil de revoir sa décision, mais l'a invité à le faire, n'est pas établir une distinction trop subtile. Quelques-uns des représentants qui ont voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale l'ont fait en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires avant de prendre une décision définitive. Il n'est pas question de méconnaître la résolution de l'Assemblée générale, mais simplement de trouver la manière la plus intelligente et la plus utile de s'y conformer.

21. En ce qui concerne l'ordre du jour de la sous-commission, M. Kotschnig n'a pas mis en doute son existence; il s'est simplement demandé si les questions inscrites à cet ordre du jour avaient fait l'objet d'études préparatoires suffisantes pour que la sous-commission puisse accomplir un travail utile. Les questions énumérées dans le document E/L.129 sont très vastes et, si le Secrétariat ne peut pas préparer les documents supplémentaires avant la date de la session envisagée, il est peu probable que les débats de la sous-commission soient fructueux.

22. M. HUMPHREY (Secrétariat) fait connaître que les documents mentionnés au paragraphe 8 du document E/L.129 ont été préparés pour la précédente session de la sous-commission, mais que la sous-commission ne les a pas discutés. En outre, la sous-commission aura à sa disposition une compilation des législations nationales qui affectent la liberté de l'information et de la presse. S'il est décidé de réunir une session en 1951, le Secrétaire général pourra mettre des documents supplémentaires à la disposition de la sous-commission. Aucun document n'a été préparé depuis la dernière session de la sous-commission, puisqu'on ne savait pas si elle se réunirait. Une section de la Division des droits de l'homme est chargée, entre autres choses, d'assurer le service de la sous-commission; le personnel de cette section n'ira pas à Genève pour la session de la Commission des droits de l'homme et pourra donc s'employer, à New-York, à préparer la documentation nécessaire.

23. M. ABELIN (France) déclare que sa délégation a toujours défendu au sein de l'Organisation le principe de la liberté de l'information. En l'occurrence, il s'agit cependant plutôt d'une question d'ordre pratique que d'une question de principe, et c'est uniquement à ce point de vue qu'il convient de se placer pour prendre une décision. Si le Conseil désire revoir la décision qu'il a adoptée antérieurement, il pourra encore le faire lors de la treizième session; en effet, le Secrétariat a indiqué que la sous-commission ne pouvait en tout cas se réunir avant le mois d'août, date postérieure à la treizième session du Conseil. A ce moment, le Conseil sera beaucoup mieux placé pour prendre une décision, puisqu'il sera saisi du rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions. Dans le passé, on a été quelque peu déçu par l'activité de la sous-commission. Du point de vue du prestige de l'Organisation des Nations Unies et de la sous-commission elle-même, il serait bien préférable de ne pas tenir une nouvelle session que d'en tenir une qui, faute de préparation, ne pourrait que donner lieu à des recommandations vagues et inutiles.

24. En conséquence, M. Abelin appuiera, si elle est formellement présentée, la proposition des Etats-Unis

tendant à différer l'examen de la question jusqu'à la prochaine session du Conseil.

25. M. BROHI (Pakistan) déclare que les arguments qu'on a fait valoir contre le projet de résolution n'ont pas réussi à le convaincre. En conséquence, il continue à l'approuver à la fois pour des raisons de principe et pour des considérations d'ordre pratique.

26. L'Assemblée générale a formellement demandé au Conseil de revoir sa décision; à cet égard, l'orateur ne voit aucune différence entre le terme "demande" et le terme "invite". Quant au rapport que le Comité spécial devra rédiger, il ne saurait modifier la situation en aucune manière, puisque, comme la délégation du Pakistan l'a fait ressortir il y a quelques jours au Comité social, il n'existe aucun double emploi réel entre les attributions de la sous-commission et celles de l'UNESCO.

27. Le représentant des Etats-Unis a également affirmé que ce serait rendre un mauvais service à la cause de la liberté que d'autoriser la sous-commission à se réunir en 1951. Cette façon de voir paraît se fonder sur l'hypothèse énoncée que l'activité des travaux de la sous-commission se trouverait accrue si on la convoquait une année plus tard. A la dernière session du Conseil, on a quelque peu critiqué les travaux de la sous-commission. La sous-commission a accompli un travail aussi satisfaisant qu'on pouvait l'espérer, étant donné les difficultés auxquelles elle s'est heurtée. De plus, si l'on voulait juger les organes des Nations Unies uniquement en prenant pour critère la perfection des résultats, il n'y en aurait pas beaucoup qui pourraient justifier leur existence.

28. La seule préoccupation du Conseil doit être d'accélérer les travaux relatifs à la liberté de l'information; il peut le faire en convoquant une session de la sous-commission en 1951 et en demandant à cet organe d'accomplir la tâche la meilleure possible. En conséquence, l'orateur exprime l'espoir que le représentant des Etats-Unis pourra reconsidérer sa position. Pour sa part, il votera en faveur du projet de résolution commun après que le Conseil aura fixé la date et le lieu exact de la session de la sous-commission en 1951.

29. M. FENAUX (Belgique) pense que nul n'ignore combien son pays respecte la liberté de l'information. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, il appuie le point de vue des Etats-Unis. On a prétendu que le Conseil avait refusé de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale; or la résolution 420 (V) a simplement invité le Conseil à reconsidérer sa position. Au cours de sa session précédente, le Conseil a donné suite à cette demande et il a confirmé sa décision antérieure. Toute nouvelle tentative pour rouvrir le débat sur cette question constituerait un précédent dangereux pour les futurs travaux du Conseil. En outre, d'après l'évaluation établie par le Secrétariat, les frais d'une réunion de la sous-commission en 1951 s'élèveraient à une somme qui serait supérieure d'environ 4.000 dollars au montant prévu à l'origine (E/1899/Add.4).

30. C'est pour ces diverses raisons que M. Fenaux appuie la proposition des Etats-Unis tendant à renvoyer la question à la treizième session du Conseil.

31. M. SANGUINETTI (Uruguay) est partisan du projet de résolution commun pour trois raisons. En premier lieu, la sous-commission doit être maintenue, et la meilleure façon de prolonger son existence consiste à lui fournir du travail. En second lieu, bien que personne ne puisse mettre en doute la compétence du Conseil en la matière, il ne faut pas repousser à la légère les décisions de l'Assemblée générale. En troisième lieu, l'importance des travaux de la sous-commission l'emporte sur toutes les considérations d'ordre financier ou administratif. La délégation de l'Uruguay n'a cessé de défendre le principe de la liberté de l'information; en conséquence, elle appuie le projet de résolution qui prévoit la convocation en 1951 d'une session de la sous-commission.

32. M. BERNSTEIN (Chili) estime que, à la lumière de l'exposé présenté par le Secrétariat, il semble possible de réunir toutes les conditions nécessaires pour tenir une session de la sous-commission en 1951, c'est-à-dire notamment d'en fixer la date et le lieu et d'obtenir la documentation requise. En conséquence, la proposition des Etats-Unis tendant à renvoyer la question à la treizième session ne vise manifestement qu'à "enterrer" la sous-commission. Il semble que la seule époque à laquelle la sous-commission puisse se réunir soit le mois d'août. Si le Conseil ajournait sa décision à sa treizième session qui doit se tenir en juillet, on disposerait de trop peu de temps pour établir les documents dont la sous-commission aura besoin. Quant aux frais supplémentaires qu'entraînerait une session qui se tiendrait en 1951, ils représentent un montant assez réduit par rapport à l'ensemble du budget de l'Organisation des Nations Unies et compte tenu de l'importance du travail en cause.

33. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) propose formellement de différer la décision relative à cette question jusqu'à la treizième session du Conseil, et d'inviter le Secrétaire général à présenter, sans plus de retard, une documentation complète et détaillée relative au programme de travail dans le domaine de la liberté de l'information, ainsi que le prévoit la résolution 197 (VII) du Conseil. L'orateur s'est étonné d'entendre le représentant du Secrétaire général déclarer qu'aucun autre document n'a été rédigé, ce qui semble impliquer que le Secrétariat se borne à rédiger des documents pour les sessions. M. Kotschnig tient à s'assurer que la décision d'ajourner la question jusqu'à la treizième session n'aura pas pour effet de ralentir les travaux du Secrétariat relatifs à la préparation de documents.

34. M. HUMPHREY (Secrétariat) craint de n'avoir pas été assez précis dans son exposé de la situation. Lorsqu'il a déclaré qu'aucun nouveau document n'avait été établi, il a simplement voulu dire que le Secrétariat n'avait pas publié de nouveaux documents parce qu'il y avait eu quelque incertitude quant à la date et au lieu de réunion de la prochaine session de la sous-commission. Il faut tenir compte du fait que le Secrétariat est obligé d'établir certains plans de travail et, lorsque le Conseil a décidé d'ajourner la session de la sous-commission, le Secrétariat a été prié, à titre provisoire, de consacrer une partie de son temps à des travaux plus urgents.

35. De plus, tout en poursuivant ses travaux relatifs aux documents courants, le Secrétariat hésite à entre-

prendre la préparation de nouveaux documents sans avoir reçu des instructions précises de la sous-commission qui se compose d'experts et eu égard au caractère nettement politique de la question. Quant aux documents qui sont en cours de préparation, ils seront achevés en temps opportun.

36. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique), désireux de faciliter la tâche du Conseil, et tenant compte de la déclaration de M. Humphrey selon laquelle les travaux relatifs à la documentation se poursuivent, retire la deuxième partie de sa proposition tendant à inviter le Secrétaire général à continuer la préparation des documents.

37. M. OVERTON (Royaume-Uni) rappelle qu'à deux occasions déjà le Conseil a examiné la question et adopté une décision à ce sujet. Les arguments que les auteurs du projet de résolution commun ont fait valoir ne sont ni assez nouveaux ni assez convaincants pour amener le Conseil à revenir sur ses décisions. Le représentant du Chili et celui des Philippines se sont efforcés de porter sur le plan politique et moral un débat qui ne soulève au fond qu'une question d'ordre essentiellement pratique.

38. Même si le Conseil estimait qu'un nouvel examen s'impose — et M. Overton ne le pense pas pour sa part — il faudrait renvoyer la question au moins à la treizième session, car, à cette époque, le Conseil disposera d'un plus grand nombre de renseignements sur les dates, les documents, etc., et saura la date et le lieu de réunion de l'Assemblée générale. Le calendrier des réunions est à tel point chargé que, pour ajouter au programme une session nouvelle, il faudrait apporter des modifications considérables aux sessions d'autres organes. Point n'est besoin par conséquent de précipiter les événements, d'autant plus que la sous-commission ne pourra de toute façon se réunir qu'après la treizième session du Conseil. Si le Conseil désire revenir sur la décision qu'il a prise, il pourra le faire à ce moment-là.

39. M. Overton partage l'avis du représentant des Etats-Unis selon lequel le Conseil, en décidant de ne pas convoquer de session de la sous-commission en 1951 (436ème séance), n'a en aucune manière failli à ses obligations à l'égard de l'Assemblée générale. Le Conseil est l'organe technique compétent pour déterminer les meilleurs moyens de favoriser la liberté de l'information et de la presse.

40. M. BERNSTEIN (Chili) pose la question de savoir si, au cas où le Conseil déciderait à sa treizième session de convoquer en 1951 une session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, on disposerait encore du temps nécessaire pour la tenir avant la fin de l'année.

41. M. HUMPHREY (Secrétariat), en réponse à la question posée par le représentant du Chili, déclare que, si le Conseil décidait à sa session d'été de convoquer la sous-commission, il serait évidemment fort difficile de prévoir une session pour le mois d'août. Dans ce cas, il est probable que la sous-commission devrait se réunir pendant la session de l'Assemblée générale; il en résulterait certaines difficultés en ce qui concerne les services techniques.

42. M. BERNSTEIN (Chili) estime que la réponse que le Secrétariat vient de donner confirme le bien-fondé des objections qu'il fait à la proposition des Etats-Unis; il ressort, en effet, de cette réponse que l'adoption de cette proposition signifierait la fin de la sous-commission. Une franche opposition aurait été préférable à une proposition d'ajournement; il continuera à insister pour que le Conseil adopte le projet de résolution présenté par le Chili et les Philippines.

43. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) demande si la sous-commission ne pourrait pas tenir une session en septembre, au cas où le Conseil prendrait une décision à ce sujet au début du mois de juillet.

44. M. HUMPHREY (Secrétariat) répond qu'on pourrait fixer une date provisoire, sous réserve de confirmation en juillet.

45. A la demande de M. INGLES (Philippines), le PRESIDENT met aux voix, par appel nominal, la proposition des Etats-Unis tendant à remettre à la treizième session du Conseil la décision relative à la prochaine session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Tchécoslovaquie, France, Inde, Mexique, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Canada.

Votent contre: Chili, Pakistan, Pérou, Philippines, Uruguay.

S'abstiennent: Chine, Iran, Suède.

Par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

46. En réponse à une question de M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique), le PRESIDENT précise que les autres questions relatives au calendrier des conférences qui appelaient une décision du Conseil ont été renvoyées au Comité intérimaire du calendrier des réunions.

Relations avec les institutions spécialisées et coordination de leur action

[Point 26 de l'ordre du jour]

47. Le PRESIDENT estime qu'il convient d'examiner séparément les quatre subdivisions du point 26 de l'ordre du jour, étant donné qu'elles émanent d'organes différents et appellent des décisions distinctes.

a) RAPPORT DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE COORDINATION (E/1865)

48. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le huitième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social (E/1865).

49. M. HILL (Secrétariat) indique que le document en question constitue un rapport sur l'état des travaux en cours. Des tâches comme celle, par exemple, qui consiste à organiser l'assistance à la Corée exigent la plus étroite coopération, et le rapport indique dans quelle mesure on a entrepris de coordonner les services de l'Organisation des Nations Unies et ceux des insti-

tutions spécialisées. Toutefois, le rapport n'est pas tout à fait à jour, parce que l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions en la matière depuis qu'il a été établi. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les migrations (E/1865, paragraphe 16), on a prévu maintenant une réunion commune du groupe technique de travail qui discutera les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs aux migrations et du groupe chargé par l'Organisation internationale du Travail de discuter son programme relatif à la main-d'œuvre. La Commission des questions sociales a été saisie d'un rapport de la réunion des institutions spécialisées sur la réadaptation sociale des personnes physiquement diminuées et transmettra ce rapport au Conseil, lors de sa treizième session.

50. M. Hill attire l'attention sur la façon dont le rapport insiste sur la nécessité de renforcer les services administratifs nationaux (E/1865, paragraphes 5, 6 et 7) et dont il propose que les organes des Nations Unies accordent une plus grande attention à ce problème.

51. Le Comité administratif de coordination a jusqu'ici présenté un rapport à chacune des sessions du Conseil, bien que son mandat ne précise pas la fréquence des rapports qu'il doit soumettre. La question de savoir s'il doit présenter un rapport à chaque session du Conseil ou seulement chaque année à la session d'été du Conseil mériterait d'être examinée par le Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions.

52. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que le Conseil se contente de prendre acte du rapport; comme il s'agit d'un rapport provisoire, aucune autre décision ne s'impose.

53. Néanmoins, le rapport traite certains sujets importants sur lesquels M. Kotschnig voudrait présenter des observations. La délégation des Etats-Unis attache une grande importance au renforcement des services administratifs nationaux, et constate avec satisfaction qu'une assistance technique est fournie dans ce sens. Elle est également heureuse de constater, au paragraphe 11 du rapport, que les directeurs des diverses organisations intéressées prennent des dispositions afin d'assurer que des consultations préalables aient lieu avant toute décision relative à des études, réunions ou programmes intéressant plusieurs organisations. La délégation des Etats-Unis estime que le Comité administratif de coordination accomplit une œuvre précieuse à cet égard.

54. M. Kotschnig est heureux d'apprendre qu'un rapport sur la réadaptation des personnes physiquement diminuées va être adressé à la Commission des questions sociales, et que la question de la formation en cours d'emploi sera mise à l'étude, l'Organisation des Nations Unies étant en mesure de rendre des services appréciables en ce qui concerne la formation des cadres.

55. La seule critique que le représentant des Etats-Unis ait à formuler concerne le siège des bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: le rapport indique seulement que le comité a été informé de l'existence de projets relatifs au siège de ces bureaux. M. Kotschnig estime que les rapports futurs devraient indiquer dans chaque cas s'il y a eu ou non consultation préalable.

56. M. Kotschnig rappelle que l'UNESCO a adopté, en juin 1950, une résolution dans laquelle le Directeur général était prié d'étudier la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées d'aborder le problème des arriérés dans les contributions d'une façon analogue. Il voudrait demander au Secrétariat si le Comité administratif de coordination a examiné la question.

57. Pour conclure, M. Kotschnig déclare que son gouvernement trouve le rapport encourageant et estime que, sans avoir à prendre de mesures particulières, le Conseil doit être reconnaissant au comité de son travail.

58. M. HILL (Secrétariat), répondant au représentant des Etats-Unis, indique que l'UNESCO a saisi le Comité administratif de coordination de sa résolution demandant l'ouverture de discussions sur la question des arriérés. La question a été renvoyée au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi qu'aux directeurs généraux des institutions spécialisées pour qu'ils l'examinent du point de vue de la politique à suivre. Elle reviendra en mai devant le Comité administratif de coordination, et il est probable qu'un rapport sera prêt pour l'été 1951.

59. Le PRESIDENT propose au Conseil d'adopter une résolution par laquelle celui-ci prend acte du huitième rapport du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social.

Il en est ainsi décidé.

b) CONCENTRATION DES EFFORTS ET DES RESSOURCES (E/1887, E/L.151 & CORR.1 ET E/L.157)

60. Le PRESIDENT rappelle que l'inscription à l'ordre du jour du point 26 b résulte de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 413 (V). L'historique du problème est exposé dans la note du Secrétaire général (E/1887), et le Conseil est saisi de deux projets de résolution, l'un du Chili (E/L.151) et l'autre des Etats-Unis (E/L.157). Des amendements à ce second projet de résolution ont été présentés par le Royaume-Uni et la France (E/L.163).

61. M. SCHAULSOHN (Chili) expose les considérations qui ont amené sa délégation à présenter son projet de résolution (E/L.151). Dans sa résolution 413 (V), l'Assemblée générale a prié le Conseil et les institutions spécialisées de reviser leurs programmes pour 1952 en tenant compte de la nécessité de concentrer les efforts et les ressources, de façon que les propositions nouvelles puissent être examinées en fonction des travaux en cours. Le Conseil a été prié de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, sur les résultats de cet examen, et la résolution recommande instamment de poursuivre rigoureusement les efforts faits pour réaliser la coordination la plus complète des programmes. L'objet de cette résolution est d'assurer que les efforts de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées s'exercent dans les directions les plus nécessaires. Ce point est important parce que, quand on veut trop faire, on n'aboutit souvent à rien. La délégation chilienne est la première à reconnaître la nécessité d'employer les ressources disponibles de la façon la plus utile. M. Schaulsohn estime que certains membres de

l'Assemblée générale, de la Cinquième Commission et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires n'ont pas attaché suffisamment d'importance aux efforts des Nations Unies dans le domaine économique et social. Il souligne la nécessité de stabiliser ces efforts.

62. La délégation du Chili, comme beaucoup d'autres, pense qu'il est important d'intensifier encore les efforts des Nations Unies pour assurer le progrès des pays insuffisamment développés, maintenir la stabilité économique et le plein emploi et améliorer les conditions sociales. Malgré les obstacles, l'Assemblée générale n'a cessé d'adopter des résolutions soulignant l'importance de telles mesures pour la réalisation des objectifs des Nations Unies; les résolutions 400 (V), 406 (V), 418 (V) et 377 A (V), section E, par exemple, qui ont toutes été adoptées au cours de la cinquième session, insistent sur l'importance des mesures économiques et sociales comme seuls moyens de sauvegarder la paix. Il suffit de respecter l'Article 55 de la Charte et de se souvenir qu'à l'Article 56 tous les Membres des Nations Unies se sont déjà engagés, "en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation". Reconnaître qu'on ne peut assurer une paix durable qu'en cherchant à résoudre les problèmes relatifs au progrès social n'est donc pas nouveau. A dire vrai, c'est la raison d'être du Conseil économique et social.

63. La délégation chilienne estime que, malgré la nécessité d'économiser les ressources, la solution de certains problèmes urgents ne peut plus être remise sous prétexte d'économies. Citant les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif du projet de résolution du Chili, l'orateur indique que certains des termes qui y figurent ont été empruntés aux Articles 55 et 56 de la Charte. L'objet du projet de résolution est d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'intensifier les efforts tendant à assurer l'égalité complète, la sécurité collective, le progrès social et le respect universel des droits de l'homme. La Charte ne se justifierait plus si le Conseil négligeait ses devoirs fondamentaux qui sont de favoriser la sécurité économique et le progrès social. Ces considérations sont plus importantes que les questions d'économies budgétaires.

64. Le représentant du Chili pense que son projet de résolution n'est nullement incompatible avec celui qu'ont présenté les Etats-Unis (E/L.157).

65. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) estime que les observations du représentant du Chili ont démontré la nécessité de réorganiser les travaux des Nations Unies. Une attitude critique à l'égard des travaux du Conseil s'est parfois manifestée à l'Assemblée générale, et de nombreux gouvernements s'inquiètent de l'augmentation des dépenses afférentes aux activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. A la cinquième session de l'Assemblée générale, on a essayé de bloquer les budgets des institutions spécialisées à leur niveau actuel. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas appuyé cette proposition, car il estime que les programmes de travail doivent être jugés d'après leur valeur intrinsèque, point de vue auquel s'est finalement ralliée l'Assemblée générale. C'est là une raison de plus pour le Conseil de

donner suite à la résolution de l'Assemblée générale qui invite le Conseil à revoir attentivement les programmes de travail de l'Organisation et des institutions spécialisées. L'objet du projet de résolution des Etats-Unis (E/L.157) est de permettre la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale.

66. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution prévoit que le Conseil bénéficiera du concours de ses commissions pour sa tâche de revision. Le paragraphe 2 a pour but de permettre au Conseil d'appliquer les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée générale, car le Conseil ne peut agir s'il ne possède les rapports des institutions spécialisées sur leurs programmes. Les amendements du Royaume-Uni et de la France (E/L.163) proposent d'omettre toute mention des prévisions budgétaires pour 1952. Si la raison de l'omission proposée est que le Conseil n'a pas de fonctions dans le domaine budgétaire en ce qui concerne les institutions spécialisées, M. Kotschnig est prêt à accepter cet argument, mais il précise que la mention dans le projet de résolution des Etats-Unis des prévisions budgétaires pour 1952 a simplement pour objet de donner une idée de l'ampleur des divers projets.

67. Le paragraphe 3 du projet de résolution des Etats-Unis se fonde sur la note du Secrétaire général (E/1887, paragraphe 7). M. Kotschnig fait observer que, dans certains cas, il suffirait aux institutions spécialisées d'apporter de très légères modifications à leur règlement financier pour être en mesure de prendre les dispositions qui leur permettraient de donner suite plus facilement aux recommandations de l'Assemblée générale.

68. En ce qui concerne l'amendement proposé par la France et le Royaume-Uni, la délégation des Etats-Unis est disposée à accepter l'insertion d'une référence aux limites imposées par les constitutions des institutions spécialisées, mais non la suppression, qui a été proposée, de la moitié du paragraphe.

69. Le paragraphe 4 du projet de résolution correspond à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se réunira avant la treizième session du Conseil, et il serait utile de connaître son opinion. Selon le représentant des Etats-Unis, l'amendement de la France et du Royaume-Uni au paragraphe 4 est contraire à l'esprit de la résolution de l'Assemblée en ce qu'il propose que les observations soient présentées à l'Assemblée générale et non au Conseil et en ce qu'il remet à 1953 ce que l'Assemblée demandait pour 1952. Sa délégation ne pourra accepter cet amendement.

70. M. Kotschnig appuiera volontiers le projet de résolution du Chili (E/L.151), dont il suggère la fusion avec celui qu'a présenté sa propre délégation. On pourrait remplacer les considérants du projet de résolution des Etats-Unis par ceux du projet de résolution du Chili, et insérer les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du dispositif du texte présenté par les Etats-Unis après le paragraphe 1 du dispositif du texte proposé par le Chili. M. Kotschnig est prêt à présenter formellement une proposition en ce sens.

La séance est levée à 13 heures.